

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 25 octobre 2022

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GINDER, Maire, sur convocation écrite adressée individuellement à chaque membre du conseil par Monsieur le Maire le 18 octobre 2022.

Etaient présents : P. Ginder - Y. Meyer - J.C. Spinnhirny - A. Sutter - P.Y Schwartz- S. Vogt - J. Belcastro - Y. Berreur - A. Letienne - C. Jusseron

Absents excusés : H. Goepfert

Absent :

En application de l'article L2541-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne Madame Anne BEZARD, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU.

Le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022 ne soulève pas d'observations et est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

ADOPTION DE LA COMPTABILITE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

Monsieur le Maire expose : l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits,
- fongibilités des crédits,
- gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- des états financiers enrichis,
- une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives,
- un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2022.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 octobre 2021 et sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 développée dès le 1er janvier 2023 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELEGATION D'UTILISATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES M57

La Commune adopte un nouveau référentiel au 1^{er} janvier 2023 : la nomenclature M57.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité d'utiliser la fongibilité de crédits budgétaires (virement de crédits d'un chapitre budgétaire à un autre au sein d'une même section), dans la limite de 7,5% des crédits réels d'une section.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à utiliser la fongibilité de crédits budgétaires (virement de crédits d'un chapitre budgétaire à un autre au sein d'une même section), dans la limite de 7,5% des crédits réels d'une section

Le chapitre 012 "Charges de personnel" n'est pas concerné par cette fongibilité des crédits budgétaires, ni dans un sens (à l'origine des crédits que l'on prend) ni dans l'autre (à destination des crédits que l'on envoie vers un chapitre).

LOCATION SALLE COMMUNALE : REVERSEMENT A L'IME DE BARTENHEIM

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur SAGESSER Paul a loué la salle communale le week-end du 10 et 11 septembre 2022 dans le but d'organiser une exposition de voitures anciennes, dont le bénéfice est reversé en partie à l'IME de Bartenheim.

Il propose que le montant versé pour la location de la salle communale soit reversé en totalité à l'IME de Bartenheim.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité le versement de 300 € au profit de l'IME de Bartenheim

TEMPS DE TRAVAIL : 1607 HEURES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du ...,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

REVERSEMENT D'UNE PART DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE A SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Instituée par les communes lorsque celles-ci sont compétentes en matière de PLU, comme c'est le cas sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est obligatoirement reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Afin de répondre à cette obligation légale, le Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération a adopté par délibération du 21 septembre 2022 le principe de reversement de la taxe d'aménagement par les communes selon les modalités suivantes :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) – les zones d'activités de compétence intercommunale étant au 1^{er} septembre 2022 les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE ou ZAC
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs)

- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

Le reversement des produits perçus au titre des autorisations relevant de secteurs soumis par la commune à des taux majorés particuliers seront plafonnés à 10 % du taux maximum de base de 5%.

Les modalités de reversement à Saint-Louis Agglomération sont détaillées dans la convention de reversement annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de décider de reverser une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération selon les modalités suivantes :
 - reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement),
 - reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;

- de décider que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par la commune de Brinckheim à partir du 1^{er} janvier 2023;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants,;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE BRINCKHEIM

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BRINCKHEIM, destinée à modifier :

- la règlementation des toitures plates ou à très faible pente en zone urbaine et à urbaniser ;
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone urbaine ;
- l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine ;
- l'implantation des piscines en zone urbaine.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ont été mises à la disposition du public en mairie de BRINCKHEIM durant un mois, du 19 septembre au 18 octobre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Ces modalités ont été portées à la connaissance du public par une mention dans les annonces légales du journal « L'ALSACE » diffusé dans le département du Haut-Rhin et mises en ligne sur le site internet de la commune.
- Elles ont également fait l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée a été envoyé pour avis aux personnes publiques associées en juillet. Seules la CCI Alsace Eurométropole et la Chambre d'Agriculture d'Alsace se sont exprimées en donnant des avis favorables au projet.

De plus, l'autorité environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale le 25 août 2022.

Monsieur le Maire présente alors le bilan de la mise à disposition du projet au public :

Pendant toute la durée de mise à la disposition du public, neuf personnes sont venues en mairie pour consulter le dossier de modification simplifiée sans inscrire de remarque dans le registre.

Compte tenu de l'absence d'observations du public et des avis favorables des personnes publiques associées, Monsieur le Maire propose le maintien du dossier tel que mis à disposition du public et transmis aux personnes publiques associées.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de BRINCKHEIM approuvé le 21 mai 2019 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 19 septembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de BRINCKHEIM telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal :

- 1 Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de BRINCKHEIM telle qu'elle est annexée à la présente délibération, dans la mesure où elle est rendue nécessaire pour modifier :
 - Le règlementation des toitures plates ou à très faible pente en zone urbaine et à urbaniser ;
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone urbaine ;
 - l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général par rapport aux voies et emprises publiques en zone urbaine ;
 - l'implantation des piscines en zone urbaine ;
- 2 Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de BRINCKHEIM durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3 Dit que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de BRINCKHEIM et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4 Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE.

MOTION

Le Conseil municipal de la commune de Brinckheim exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Brinckheim soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Brinckheim demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Brinckheim demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Brinckheim soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département

URBANISME

Monsieur le maire présente les déclarations d'urbanismes déposées en mairie depuis le dernier conseil municipal :

Certificat d'urbanisme :

*Maître PROLONGEAU pour la propriété sise 46 rue du 19 Novembre.

Déclaration préalable :

*Monsieur BRULLO Massimilio pour le ravalement de la façade de sa maison sise 1 rue du Jura.

*Monsieur GARAFFONI Gilles pour le ravalement de façade de sa maison sise 2 rue du Chenil.

*Monsieur COLLAVINI Jean-Pierre pour la pose de panneaux photovoltaïques sur sa maison sise 2 rue des Vignes.

DIVERS

*Monsieur le Maire précise qu'il a participé avec Monsieur SPINNHIRNY Jean-Claude à la rencontre des maires des 40 communes de SLA pour réaliser une photo pour manifester leur mécontentement contre le comportement des gens du voyage.

*Monsieur le Maire précise que la population a fortement participé à l'enquête concernant l'extinction des luminaires. 80% sont d'accord avec l'extinction. Celle-ci va être mis en place.

*Un diagnostic pour la pose de caméra de surveillance a été réalisé, les emplacements sont définis. Monsieur Henri GOEPFERT et Monsieur Jean-Claude SPINNHIRNY sont chargés de réaliser trois devis d'installation.

*Monsieur le Maire remercie Annick LETIENNE et l'ouvrier communal pour la plantation des fleurs.

*Monsieur le Maire remercie Monsieur Jean BELCASTRO pour le site Intramuros qu'il complète et tient à jour.

*Madame Annick LETIENNE explique qu'elle était à la réunion du regroupement scolaire. La rentrée s'est bien déroulée, les enseignants ont présenté leur programme. Cette année les trois écoles seront inspectées par l'éducation nationale. Les enfants de CE2, CM1 et CM2 partiront en classe verte au mois de juin. Pour le financement de cette classe verte un concert des Stetten Kids aura lieu au mois de mai.

*Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Claude SPINNHIRNY de contrôler le fonctionnement du chauffe-eau électrique de la salle communale.

Rien ne restant à délibérer, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré les jour et an susdits.

Séance close à 21h10

Le Maire : Philippe GINDER

La secrétaire de séance : Anne BEZARD